

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3285

présenté par

Mme Darrieussecq, Mme Lingemann, Mme Gatel, Mme Mette et M. Fuchs

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 5° Fournit, si besoin, le nom de professionnels de santé volontaires inscrits au registre mentionné à la sous-section 5 de la présente section. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'étendre la logique prévue au III de l'article 16, et respecter l'éthique du soin telle qu'elle est actuellement définie dans le Code de la Santé Publique, cet amendement propose de substituer la démarche du volontariat à celle de la clause de conscience, dans un souci de simplification. L'invocation de la clause de conscience conduit le médecin ou l'infirmier qui voudront la faire jouer à chercher des confrères accédant à cette demande, ce qui est également un facteur de complication pour le malade. Le volontariat a le mérite de la simplicité.

Le volontariat répond d'abord à la nécessité de ne pas entrer en contradiction avec les valeurs de soin. L'aide à mourir n'étant pas un acte médical et remettant en cause l'interdit de tuer pour les médecins posé par l'article R 4127-38 du code de la santé publique, il doit nécessairement obéir à une démarche volontaire de la part des médecins.

Par ailleurs, le volontariat doit permettre d'éviter la division du monde médicale. Dans un contexte en tension pour le système de santé, où une grande partie du monde soignant s'oppose à l'idée de donner intentionnellement la mort (selon un sondage Opinion Way de 2022, 85% des acteurs de soins palliatifs ne sont pas favorables), il est nécessaire de prôner une démarche volontaire. Le besoin de cohérence du fonctionnement des équipes médicales, dans les contextes de fin de vie, exige d'éviter des divisions entre services et équipes.

Enfin, plusieurs précédents étrangers dépassent la seule clause de conscience et prévoient le volontariat. C'est le cas dans plusieurs États américains qui ont légalisé l'aide à mourir : en Californie, au Colorado, à Hawaï, dans le Maine, le Vermont et dans l'État de Washington.